

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2026DECISION51**

**Objet :** Marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs

**LE PRESIDENT,**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2026D52 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au président et au bureau,

Vu le groupement de commandes constitué en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique entre la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE et les communes de AIZENAY, APREMONT, BEAUFOU, BELLEVIGNY, FALLERON, GRAND'LANDES, LA CHAPELLE-PALLUAU, LA GENETOUBE, LE POIRE-SUR-VIE, PALLUAU, SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-PAUL-MONT-PENIT, ayant pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 16 janvier 2026 avec une publication du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la ville d'Aizenay, coordinatrice du groupement, sur le site <http://www.marches-securises.fr>,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 janvier 2026 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et le 16 janvier 2026 au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

Considérant que Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la ville d'Aizenay réunie le 6 mars 2026 a décidé pour le compte du groupement d'attribuer le marché public pour la réalisation des prestations de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs à l'entreprise VÉOLIA – GRANDJOUAN SACO (44815 SAINT-HERBLAIN),

Considérant que le marché public est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (ou de la date de notification du marché public au titulaire si elle est postérieure) et prend fin le 30 juin 2026, reconductible trois (3) fois par période de douze (12) mois,

Considérant que ce marché public dit « composite » comprend deux parties :

- Partie I : marché traité à prix global et forfaitaire, pour les prestations récurrentes de balayage mécanique de la voirie ainsi que l'entretien et le curage des avaloirs sur les voiries.

- Partie II : accord-cadre mono-attributaire à bons de commande traité à prix unitaires ou forfaitaires pour les interventions ponctuelles à la demande en lien avec le balayage mécanique de la voirie ainsi que l'entretien et le curage des avaloirs sur les voiries, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande,

Considérant que le montant annuel pour la communauté de communes de la partie I s'élève à 15 040,25 € HT et le montant maximum annuel de commande de la partie II s'élève à 5 000 € HT, soit un montant maximal du marché de 80 161 € HT pour 4 ans,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer le marché de balayage mécanisé de la voirie et de nettoyage des avaloirs à l'entreprise VÉOLIA – GRANDJOUAN SACO 44815 SAINT-HERBLAIN pour un montant de 80 161 euros HT pour 4 ans

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 085-200072882-20260414-2026DECISION51-AU



**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 14 avril 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.